

## **Arrêté du 27/06/14 relatif à la représentation des usagers aux comités de bassin (Abrogé)**

(JO n° 149 du 29 juin 2014)

---

**Texte abrogé par l'article 14 de l'Arrêté du 10 mai 2017** (JO n° 110 du 11 mai 2017)

NOR : DEVL1403529A

### **Vus**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles D. 213-17 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2007 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales et des usagers aux comités de bassin ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 20 mars 2014,

Arrêtent :

### **Article 1er de l'arrêté du 27 juin 2014**

La composition des sous-collèges prévus au 2° du II de l'article D. 213-17 du code de l'environnement est définie comme suit :

1° Le sous-collège des usagers non professionnels est composé des représentants des associations agréées de défense des consommateurs, des représentants des associations agréées de protection de la nature, des représentants des activités nautiques, des représentants des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que, le cas échéant, des représentants des organismes de protection des marais ;

2° Le sous-collège des usagers professionnels « Agriculture, pêche, aquaculture, batellerie et tourisme » est composé des représentants de l'agriculture, des

représentants de la pêche professionnelle en eau douce, des représentants de la pêche maritime, des représentants de la conchyliculture, des représentants de l'aquaculture, des représentants de la batellerie, des représentants du tourisme (dont, le cas échéant, le représentant du tourisme littoral), des représentants des syndicats d'irrigants, des représentants des sociétés d'aménagement régional et assimilé ;

3° Le sous-collège des usagers professionnels « Entreprises à caractère industriel et artisanat » est composé des représentants de l'industrie et de l'artisanat, des représentants des producteurs d'électricité, dont la micro-électricité, des représentants des distributeurs d'eau.

Les personnalités qualifiées et les représentants des conseils économiques et sociaux environnementaux régionaux forment une quatrième composante du collège des usagers non incluse dans les sous-collèges mentionnés aux 1° à 3° ci-dessus.

## **Article 2 de l'arrêté du 27 juin 2014**

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2014.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ségolène Royal

Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-270614-relatif-a-representation-usagers-comites-bassin-abroge>